

DELIBERATION N° 167-25

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire, désignés ou représentant chaque commune membre, se sont réunis au siège de la CCM à Susville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, datée du 16 septembre 2025 conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du CGCT applicables en la matière. Secrétaire de séance : Eric BALME.

Présents :

| | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------|------------------------|
| SAVIGNON Joseph | FERREIRA Michel | TAVERNA Philippe | GRAND Florence |
| SERRE Emmanuel | LAMOUR Jérôme | JOUBERT Thierry | PERRIN Gilda |
| BLANC André | BONNIER Eric | GRIET Bernard | BATTISTEL Marie-Noëlle |
| KAITANDJIAN Patrick | BARI Nadine | SAURAT Coraline | LE TRAOU Dominique |
| BONOMI Jean-Pierre | CIOT Xavier | LANEYRIE Jean-Marc | PONCET Denis |
| MAUROY Claude | FAYARD Adeline | TOSCAN Michel | BALMET Lucie |
| FAURE Philippe | DECHAUX Marie-Claire | STUTZ Anne | JEANNIN Michel |
| PREVOT Fabienne | GIRARDOT Frédéric | CURT Jean-Pierre | MAUGIRON Gilbert |
| BRUGNERA Jean-Michel | TRAPANI Mary | GIRAUD Murielle | FOGLIA Maxence |
| GERBI Franck | GIACOMETTI Geneviève | RAVANAT Jean-Luc | THIBAUD David |
| ROBERT Philippe | LAURENS Patrick | CHARLES Christian | |
| MASLO Raymond | FROMENT Thierry | BALME Eric | |
| ROSSI Angélique | MENDEZ-DIAZ Philippe | MENDEZ Alain | |

Absents excusés représentés : MULYK Fabien (pouvoir à SERRE Emmanuel), SIMONNET Martine (pouvoir à BONNIER Eric), CHATTARD Arnaud (pouvoir à BRUGNERA Jean-Michel), CHANTRE Carine (pouvoir à ROSSI Angélique), GONNORD Franck (pouvoir à DECHAUX Marie-Claire), DURAND Bernard (pouvoir à LAURENS Patrick), BRUN Sylvie (pouvoir à GIRARDOT Frédéric), GARNIER Jean-Luc (pouvoir à BALME Eric), MAUGIRON Frédéric (pouvoir à SAURAT Coraline), BARTHELEMI Maryse (pouvoir à BATTISTEL Marie-Noëlle).

| | |
|-------------------------------------|-----------|
| Nombre de délégués en exercice : | 62 |
| Nombre de délégués présents : | 49 |
| Nombre de pouvoirs : | 10 |
| Nombre de délégués votants : | 59 |

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU, CARTE COMMUNALE »

Vu, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

Vu, l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu, l'arrêté préfectoral créant la Communauté de Communes de la Matheysine ;

Madame la Présidente explique que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) tend à moderniser le contenu des documents de planification communaux et intercommunaux.

Elle prévoit en particulier les modalités de transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Son article 136 prévoit deux modalités permettant le transfert de la compétence PLU aux communautés de communes :

- Soit de plein droit, le 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent (au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population se sont prononcées contre le transfert) ;
- Soit après que l'organe délibérant de la communauté de communes s'est prononcé, à tout moment, par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté de communes. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté de communes, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions mentionnées ci-dessus, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI.

Madame la Présidente rappelle que la communauté de communes a engagé depuis 2022 l'élaboration d'un Projet de territoire fixant les orientations des politiques publiques à engager ou à consolider par la Communauté de communes. Quatre axes d'actions sont ressortis du travail mené avec l'ensemble des élus communaux et communautaires, ainsi qu'avec la population :

- L'aménagement respectueux de l'environnement et la protection des ressources,
- L'attractivité résidentielle et économique du territoire,
- Le maintien de l'égalité sociale et générationnelle,
- L'organisation de l'action publique au service du territoire.

Les réflexions engagées depuis 2 ans et demi sur le Projet de territoire permettent de se projeter aujourd'hui sur un transfert « volontaire » en amont du transfert automatique lié au renouvellement de l'assemblée communautaire.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat permettrait de pouvoir répondre à un certain nombre de problématiques liées à ces axes.

En effet, le PLUi-H :

- Est un projet global d'urbanisme et d'aménagement qui traduit les ambitions politiques des communes et de la Communauté de communes à travers des règles générales d'utilisation du sol ;
- Détermine les principes de l'aménagement durable et de la protection des ressources et répond aux besoins de développement social ;
- Est un projet de territoire partagé qui prend en compte les règles nationales (notamment la traduction locale de la loi Climat et Résilience - volet ZAN), les politiques territoriales d'aménagement, les spécificités d'un territoire ;
- Permet la mutualisation des moyens et compétences et exprime la solidarité entre les territoires ;
- Fixe la ligne de conduite en matière d'habitat pour les 6 ans à venir ;
- Permet de doter le territoire d'un document de planification étant donné l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur son périmètre.

Pour concrétiser ce travail, il est proposé au conseil communautaire de prendre la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale ».

Madame la Présidente rappelle qu'une concertation locale s'est mise en place depuis 6 mois sur cette prise de compétence :

- 1) Une conférence des Maires a eu lieu le 13 mars en présence de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG) pour une présentation de l'outil PLUi-H ;
- 2) Des rencontres avec la majorité des 43 conseils municipaux ont démarré en avril et se poursuivent sur septembre pour expliquer l'opportunité de doter le territoire d'un PLUi-H à l'ensemble des élus municipaux et recueillir leurs préoccupations.
- 3) Madame Anne Lenfant, Présidente de la Communauté de Communes de Cœur de Chartreuse et Monsieur Jean-Claude Darlet, Vice-Président de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté sont venus témoigner lors du conseil communautaire du 26 mai dernier de leur expérience d'élaboration et de vie d'un PLUi ;
- 4) Une conférence des Maires s'est tenue le 11 septembre constituant une restitution de l'ensemble de ces échanges.

Madame la Présidente rappelle que le transfert de cette compétence emportera, le cas échéant, le dessaisissement immédiat et total de la commune pour les compétences transférées. Les procédures communales en cours (élaboration, modification révision) ne pourront être poursuivies en l'état par les communes concernées mais pourront être achevées par la Communauté de communes après accord donné par la ou les communes concernées.

En outre, les dispositions des PLU et cartes communales en vigueur sur les territoires concernés restent applicables et peuvent faire l'objet de procédures d'évolution :

- Pour les PLU : procédure de révision allégée, modification ou mise en compatibilité ;
- Pour les cartes communales : procédure de révision.

La compétence d'un EPCI en matière de plan local d'urbanisme emporte également sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. La compétence s'entend comme le pouvoir d'instituer les périmètres de préemption et l'exercice réel du droit sur les périmètres antérieurement fixés par les communes. Des discussions seront à engager avec les communes pour envisager une délégation vers elles d'une partie du droit de préemption.

La compétence d'un EPCI en matière de plan local d'urbanisme emporte également sa compétence de plein droit en matière d'exercice de la police de la publicité extérieur. Dans un délai de 6 mois après la prise de compétence, un ou plusieurs maires pourront s'opposer au transfert et il sera alors mis fin au transfert sur les communes correspondantes. Cette compétence emporte l'exercice du pouvoir de police (instruction des autorisations préalables, constat des infractions), mais également la possibilité d'élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal.

En revanche, ce transfert n'emporte pas celui de la compétence « autorisations du droit des sols » : les maires resteront compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Madame la Présidente rappelle que les modalités de travail avec les communes seront déterminées dans un pacte de gouvernance à construire avant la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi-H.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à la majorité : 55 voix Pour, 1 voix Contre, 3 Abstentions :

- **SE PRONONCE** en faveur du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » ;
- **AUTORISE** Mme la Présidente à transmettre aux communes membres la présente délibération qui disposent à compter de cette date d'un délai de trois mois pour s'opposer à ce transfert ;
- **AUTORISE** Mme la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présentation délibération ;
- **AMPLIATION** sera transmise à Mme la Préfète et aux communes membres pour publication aux recueils des actes administratifs et affichage pendant un mois dans les mairies des communes membres.

Ainsi fait et délibéré à Susville, les jour, mois et an désignés ci-dessus, et ont signé les membres présents.

Certifiée conforme, le 25 septembre 2025

**La Présidente,
Coraline SAURAT**

